

18 DEC. 1991

DECRET N° 17/REP/DA/91  
 PORTANT REGLEMENTATION SUR LES VEHICULES AUTORISES  
 A CIRCULER DANS LA ZONE RESERVEE DE L'AEROPORT DE  
 YAOUNDE - NSIMALEN.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 63/35 du 5 novembre 1963 portant Code de l'Aviation civile ;
- VU le décret n° 88/772 du 16 mai 1988 portant organisation du gouvernement, modifié et complété par le décret n° 89/674 du 13 avril 1989 ;
- VU le décret n° 91/213 du 26 avril 1991 portant réaménagement du gouvernement ;
- VU le décret n° 90/058 du 12 Janvier 1990 portant réorganisation du ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- VU la circulaire n°004/CAS/PM du 20 août 1991 relative aux visas administratifs ;
- VU la convention relative à l'Organisation de l'Aviation Civile internationale (OACI) signée à CHICAGO le 7 décembre 1944, notifiant son annexe 17 ;

D E C R E T :

ARTICLE 1er. - Pour compter du 31 décembre 1991 tous les véhicules circulant dans la zone réservée, de l'Aéroport de YAOUNDE-NSIMALEN, devront être de couleur et équipés comme spécifiés aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2. - Les véhicules de sécurité incendie seront de couleur rouge vif et équipés de gyrophares bleus à éclats.

Les ambulances de couleur blanche avec une croix rouge et équipées de gyrophares bleus à éclats et d'un klaxon approprié.

ARTICLE 3. - Les véhicules et engins de piste ci-après seront de couleur jaune citron et dotés d'un gyrophare orange :

- les FOLLOW-ME
- les FLYCO
- les TRACTEURS
- les PUSH BACK
- et plus généralement tous les véhicules et engins utilitaires utilisés par les Compagnies sur les aires de manoeuvres de l'Aéroport de YAOUNDE-NSIMALEN.

.../...

ARTICLE 4. - Tous les véhicules de service, de maintenance et de Transport de passagers sur les aires de stationnement autorisés à circuler dans la zone réservée seront de couleur bleue et frappés du logo de l'Aéroport de YAOUNDE-NSIMALEN.

ARTICLE 5. - Les véhicules de sécurité incendie, les véhicules de piste (FDXCO) et les véhicules de maintenance (avions, installations), seront équipés de moyens radio permettant une liaison bilatérale concertée avec la Tour de Contrôle, sur la ou les fréquences aéronautiques VHF en usage sur l'Aéroport de YAOUNDE-NSIMALEN.

ARTICLE 6. - Tout véhicule ne comportant pas des identifications ne pourra en aucun cas être autorisé à circuler dans la zone réservée de l'Aéroport.

La liste des véhicules de service visés à l'article 5 ci-dessus est annexée au présent arrêté.

Les véhicules des Services de Sécurité (Gendarmerie, Police, Assistance) ne sont pas concernés par les présentes mesures.

ARTICLE 7. - Le Commandant de l'Aéroport, les services de Police, de Gendarmerie et le Comité Local de Sécurité de l'Aéroport sont chargés de l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 8. - La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 18 DEC. 1991

Le MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

Paul FASSA.